

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn

Séance du 20/06/2022

Date de la convocation:

14/06/2022

Date d'affichage:

14/06/2022

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 36

En exercice : 36

Votants : 32

L'an 2022 et le 20 juin à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente d'Eschbach, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine.

MM : CHARBAU Bernard, M. CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NICASTRO Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote : JUNG Jean-Yves

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, JOTZ Ludovic (jusqu'à 20h00), OSTER Rémy, ROS Jean-Charles,

Elus excusés - procuration ou représenté par le suppléant :

MMES : WEINLING-HAMEL Elisabeth représentée par JUNG Jean-Yves, WALTER Clarisse donne procuration à CUNTZ Freddy.

MM : BALL Jean-Claude donne procuration à ISEL Roger, KLEIN Mathias donne procuration à TRITSCHBERGER Hervé, NIEDERER Gérard donne procuration à SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique donne procuration à WEISS Damien

Elus absents:

Titulaires :

MM. MM : BASTIAN Marc, RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, SCHNEIDER Dominique,

Suppléants : MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline.

MM : FISCHER Alain, HOCH Georges, ROMIAN Serge, SCHAEFFER Marc, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance : M CUNTZ Freddy

Réf : 036.2022

Vote : A l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

036.2022 : Convention de partenariat avec l'Agence Régionale de Tourisme Grand'Est en vue de la réalisation d'une étude sur l'impact du tourisme sur le territoire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant que l'Agence régionale du tourisme Grand Est, au travers de son observatoire du tourisme, met en place un dispositif commun de mesure du poids économique à l'échelle du Grand Est, dispositif élaboré par un cabinet expert en méthodologie, permettant une déclinaison sur le territoire intercommunal,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de s'associer à l'Agence régionale du tourisme Grand Est, afin qu'une telle étude soit réalisée à son échelle,

Vu le projet de convention de partenariat 2022 « Mise en œuvre de l'évaluation du poids économique du tourisme à l'échelle du territoire – communauté de communes Sauer-Pechelbronn » avec L'Observatoire Régional du tourisme, définissant les modalités de mise en œuvre de cette étude, ainsi que les engagements respectifs des parties,

Vu l'avis favorable de la commission de pôle « tourisme et thermalisme, politique transfrontalière », réunie le 17.05.2022,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 4ème vice-président Mme Lysiane DUDT, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle tourisme et thermalisme, politique transfrontalière,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **Approuve la réalisation d'une étude d'évaluation du poids économique du tourisme à l'échelle du territoire intercommunal, en lien avec l'Agence régionale du tourisme Grand Est, et son observatoire du tourisme, sur la base des dernières données disponibles (2019-2021),**
- **Approuve les termes de la convention de partenariat financier de mise en œuvre de l'évaluation du poids économique du tourisme à l'échelle du territoire intercommunal, prévoyant une participation forfaitaire de l'établissement à hauteur de 2 500 € TTC, avec possibilité par option de disposer de l'évaluation du poids économique pour 2022 et les années à venir, pour un montant forfaitaire de 1 000 € TTC pour chaque année évaluée,**
- **Autorise le président conduire la démarche et à signer ladite convention,**
- **Nomme, pour la réalisation de la mission, la vice-présidente en charge du tourisme comme référente élue, et la chargée de mission tourisme comme référente et interlocutrice technique du projet,**

- **Demande au président de rendre compte des conclusions de l'étude, cette dernière réalisée,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 21/06/2022

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Roger ISEL